



Nationalité : française  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de  
RENNES

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 12 juillet 2014 à  
17h40 à PEYMEINADE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de et a donné  
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure  
à l'acte de saisine a été soulevée par Maître DESCAMPS Olivier substitué par Maître  
HARROP Nathalie, conseil de PONS Jimmy.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HARROP Nathalie, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de  
a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du AVRIL DEUX MILLE QUINZE, le  
tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement  
serait prononcé le avril 2015 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de  
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

a été cité à l'audience du 8 avril 2015 selon acte d'huissier de justice,  
délivré à personne le 30 janvier 2015.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni  
d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PEYMEINADE, le 12 juillet 2014, en tout cas sur le territoire  
national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule alors qu'il  
résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de plantes ou substances classées

comme stupéfiants en l'espèce du CANNABIS, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

1. L'article L.235-2 du Code de la route dispose, en son alinéa 2, que :

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents ... peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves [de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants] sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code *ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.*

En l'occurrence, les gendarmes ont procédé au contrôle du véhicule conduit par le juillet 2014 à 17 H 40 en l'absence de tout accident de la circulation ou d'infraction commise par celui-ci.

Ils ont en revanche constaté que ; présentait des signes de sudation ou de rougeurs oculaires et de pupilles dilatées et ont recueilli sa déclaration selon laquelle il avait "consommé du cannabis il y a quelques jours".

Ces constatations ont été régulièrement consignées sur le procès-verbal rédigé au retour dans les locaux de la brigade, sans que la tenue d'un carnet manuscrit ait présenté un caractère indispensable. L'examen médical réalisé par le médecin à 18 H 00 ne reprend pas les observations personnelles des gendarmes mais ne les invalide pas dès lors qu'ils ont été réalisés dans des conditions différentes ; il confirme en revanche l'absorption récente de stupéfiants d'après la personne concernée elle-même.

Si les déclarations spontanées du prévenu ne valent pas preuve de sa culpabilité, elles constituent en revanche un indice qui, ajouté aux autres, justifiaient que soit soumis d'abord au dépistage salivaire aux fins de détecter son éventuelle consommation de stupéfiants, puis à une analyse sanguine.

2. Selon l'article R.235-6 du Code de la route :

L'examen clinique et le prélèvement biologique sont effectués par un médecin ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l'article L.4131-2 du code de la santé publique, *requis à cet effet* par un officier ou un agent de police judiciaire. Le prélèvement biologique peut également être effectué par un biologiste requis dans les mêmes conditions.

Ce praticien effectue le prélèvement biologique *à l'aide d'un nécessaire mis à sa disposition par un officier ou un agent de police judiciaire, en se conformant aux méthodes prescrites par arrêté du ministre chargé de la santé* pris après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Un officier ou un agent de police judiciaire assiste au prélèvement biologique.

La réquisition au Dr Gérard Page aux fins de procéder à un examen clinique et à des prélèvements sanguins sur la personne de t datée du 12 juillet 2014 à 18 H. Elle est signée par le médecin, qui a immédiatement procédé à l'examen de

La formalisation du procès-verbal de constatation de l'infraction, qui reprend les éléments de la procédure, à une heure postérieure (18 H 30), est sans incidence sur le fait que la réquisition est bien antérieure aux opérations du médecin requis.

L'erreur purement matérielle commise sur le nom de l'intéressé " " ou lieu de "i ", sur la réquisition à l'expert toxicologique ne prête pas à confusion et ne vicie pas le résultat de l'analyse, qui se rapporte sans équivoque aucune au prévenu.

Il est exact que les procès-verbaux, de constatation de l'infraction ou de synthèse, ne mentionnent pas que l'officier de police judiciaire a mis à la disposition du médecin le nécessaire pour réaliser la prise de sang. Il ne s'agit cependant pas d'une formalité substantielle, le médecin requis ayant qualité pour faire usage de son propre matériel tout aussi conforme que le kit qui aurait pu lui être fourni.

Ces moyens, soulevés aux fins de nullité des poursuites, ne sauraient donc être accueillis.

3. L'article 8 de l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route prévoit que :

Un volume de 10 ml de sang est prélevé par ponction veineuse dans chacun des deux tubes à prélèvement sous vide. Les tubes sont agités par retournement pour prévenir la coagulation du sang.

Or, en l'espèce, le rapport du Dr Frédéric Aknouche, requis afin de procéder à l'analyse biologique des produits classés comme stupéfiants et utiliser pour ce faire les deux échantillons de sang fournis et contenant le sang de , indique que

Le non-respect de la prescription réglementaire n'est pas une cause de nullité du prélèvement ou du résultat de l'analyse, qui ne sont pas des actes de procédure. En revanche, elle enlève à ce résultat sa force probante en ce que la concentration de THC relevée a pu être faussée par

Il y a donc lieu de renvoyer à ce titre le prévenu des fins de la poursuite.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ,

#### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette les exceptions de nullité soulevées par ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE:

**Relaxe** des fins de la poursuite ;

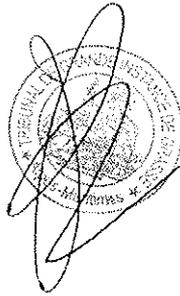
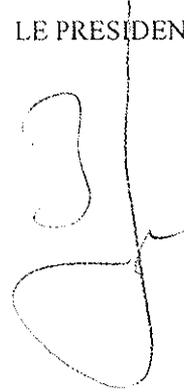
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour EXPÉDITION CONFORME  
La Greffier en chef.